



Dernières Observations

POUR M. LE MAIRE DE PAMIERS,

CONTRE LE SIEUR DE TERSAC.



DANS son premier Mémoire, le Maire de Pamiers a présenté une courte analyse des moyens développés à l'audience dans l'intérêt de sa cause. L'imprimé de son adversaire lui était encore inconnu, et désireux qu'il est de ne laisser aucune objection sans réponse, il ne craint pas de fatiguer l'attention de la Cour en lui soumettant ces dernières et rapides observations.

§ 1^{er} — *Propriété des canaux.*

Le sieur de Tersac a compris comme nous de quelle décisive influence devait être sur le procès la décision de ce premier point du litige. Aussi paraît-il avoir réuni tous ses efforts pour combattre les preuves et les titres péremptoires invoqués par la ville; mais ses efforts même ne servent qu'à faire mieux ressortir son impuissance.

Où puise-t-il son premier argument? — Dans la délibération du conseil municipal, sous la date du 14 mars 1819, dont le dispositif laisse la question indécidée, et à laquelle l'autorité supérieure refusa sa sanction. Comme si un avis de ce genre, qui n'avait été précédé ni de recherches dans les archives, ni d'aucune de ces études longues et laborieuses qui plus tard ont été faites avec un si infatigable dévouement, pouvait enchaîner la ville, ou même créer une simple présomption morale contre ses prétentions actuelles! — Ce serait donner à de tels arguments une trop haute importance que de formuler une réfutation.



Nous ne répondrons pas non plus à la prétendue présomption légale qui déclare le canal d'amener et de fuite accessoire du moulin dont il fait une partie intégrante. — Cette présomption, tout le monde le reconnaît, ne s'applique pas à l'hypothèse où les canaux avaient une destination spéciale, et une existence antérieure à celle des usines qui plus tard y ont été construites.

Or, telle est notre espèce. La preuve en est aussi concluante que facile.

La commune dit que la chaussée de l'Ariège a été construite et les canaux creusés, pour l'utilité de la ville, pour les besoins de ses habitants, pour l'irrigation de ses rues, pour sa défense, pour celle de ses remparts.

Le sieur de Tersac soutient au contraire que ces grands travaux n'ont eu qu'un seul objet, celui de mettre en jeu les usines qui y sont établies.

De ces deux systèmes, quel est celui qui mérite la préférence ?

Qu'on jette les yeux sur l'ensemble du plan, et le doute ne sera même pas possible. On ne reviendra pas ici sur la description qui en a été déjà faite : la Cour voudra bien se souvenir seulement de ce conduit unique qui prend les eaux à la grande chaussée pour les amener au pied des murs de la ville où le canal se divise en deux branches qui vont se réunir au pont des Chèvres, après l'avoir enveloppé dans tout son périmètre. Dans ce simple fait matériel, il y a une argumentation muette qui doit porter la conviction dans tous les esprits. Cette conviction vient se fortifier encore par la longueur des canaux qui parcourent un trajet de plusieurs kilomètres, les énormes dépenses que dut entraîner leur construction, et l'inutilité, pour la mise en jeu de quelques usines, de les creuser sur d'aussi vastes proportions. A ces caractères divers, il est donc impossible de ne pas reconnaître un grand travail d'utilité publique.

Mais leur largeur de trois mètres environ, et leur profondeur peu considérable ne permettent pas de supposer qu'ils aient jamais pu servir de défense aux murs de la ville dont ils se rapprochent quelquefois, et dont quelquefois aussi ils s'éloignent d'une manière sensible.

A cette objection, une courte réponse. Il ne faut pas juger de leur ancien état d'après leur état actuel. Bien des révolutions se sont opérées depuis l'époque où furent exécutés ces travaux. Depuis près de deux siècles, ils n'étaient pas entretenus par la ville qui ne devait pas attacher à leur conservation dans leur état primitif la même importance. Mais dans ce

fait on ne saurait puiser un raisonnement sérieux qui pût établir que leur création première n'avait pas eu pour cause la défense des remparts de la cité.

Du reste on a mauvaise grâce à nier qu'ils ne coulaient pas le long de ces remparts. Que l'on examine tous les titres désignant les moulins ou les usines de tout genre qui furent construits sur ces canaux, et toujours pour confront on trouvera les murs de la cité. Le sieur de Tersac peut d'autant moins contester un fait aussi authentique, que le sieur de Roquefort, son auteur, le proclamait dans sa requête de 1416, en employant ces énergiques expressions : *In pede murorum.*

Toutefois on insiste en disant, qu'avant de songer aux moyens de défense, on dut s'occuper de ceux d'alimenter la population de la ville, et que dès-lors l'existence des moulins dut précéder celle même des remparts.

L'objection n'est pas sérieuse. Oui, sans doute, les moyens d'alimenter la population d'une ville naissante doivent préoccuper la pensée de son fondateur, et il est probable, en remontant dans la nuit des siècles, que les travaux destinés à atteindre ce but ont été les premiers accomplis. Et pourtant, si l'on en croit les historiens du moyen âge, à cette époque de troubles et d'anarchie, on ne procédait pas de la sorte. Le château-fort autour duquel venaient se ranger les populations, dans l'espoir d'être protégées et défendues, était le premier construit, et seul il engageait le paysan à venir y fixer sa résidence. Mais quoi qu'il en soit de cette question d'antériorité, elle ne peut être d'aucune influence sur la solution du point actuel. En effet, pour établir des moulins, il n'était nullement nécessaire de creuser cette longue ligne de canaux qui enveloppent les remparts : ces moulins pouvaient être construits sur la rivière même de l'Ariège ; pour être mis en jeu, ils pouvaient user d'une force motrice différente de celle que procure le cours de l'eau. A cet égard, toutes sortes de suppositions peuvent être faites ; il n'en est qu'une qui est interdite, parce qu'elle est invraisemblable et démontrée fausse, c'est que les canaux aient été creusés dans cette pensée.

Comment s'y arrêter en effet, quand on voit que la ligne la plus longue de ces canaux, celle qui après avoir enserré dans son cours les trois-quarts de la ville, va porter ses eaux au moulin de Lestang, a conservé durant plusieurs siècles son caractère primitif de fossé de défense, et n'a

été utilisée pour l'exploitation de l'usine qui s'y trouve qu'en 1430 ?

En présence d'un fait aussi concluant , peut-on prétendre encore que celui-là n'a également été creusé que pour le moulin qui , au bout de cinq ou six siècles , devait y être édifié ?

Non sans doute. Et pourtant rien de moins contestable que le fait lui-même. La commune produit les lettres-patentes des coseigneurs qui , en 1430 , autorisent la construction du moulin de Lestang. Elle produit en outre le livre des dépenses des syndics où se trouvent énumérées les sommes consacrées à l'exécution de cette entreprise.

De tels actes excluent la possibilité d'une controverse.

Mais , a-t-on dit , d'autres moulins existaient sur cette ligne avant celui-là , et la commune elle-même en a signalé l'existence dans le plan produit en son nom : on y remarque notamment le moulin du Lac , acheté au prix de quelques florins d'or. D'où la conséquence que sur cette ligne comme sur l'autre des usines avaient été établies.

M. de Tersac se trompe quand il raisonne ainsi : ce n'était pas une usine proprement dite qui avait été édifiée au quartier du Lac : c'était une simple *tannerie* , *tanneria* ou *parador* , qui n'exigeait pour sa mise en jeu aucune force motrice. Si elle eût été nécessaire , on n'aurait pu se la procurer , d'après l'état des lieux , qu'en inondant la plaine. C'est même ce qui arriva en 1452 pour le moulin de Lestang , quoique situé à une distance considérable , et à l'extrémité de cette branche des canaux.

On ne saurait donc la considérer comme un accessoire du moulin , qui n'y fut construit qu'en 1430 : on ne peut donc soutenir qu'elle en soit un accessoire , et que , contemporains l'un de l'autre , ils fassent partie du même établissement.

Toutefois ce canal , connu aujourd'hui sous le nom de Lestang , existait sans usines dans les premiers siècles de la fondation de la cité. Il fallait qu'il eût été creusé dans une intention quelconque : qu'on en signale une autre que celle de protéger les remparts , et de pourvoir aux besoins de la nature humaine , si complètement analysés dans la requête du sieur de Roquefort.

De but différent , le sieur de Tersac n'essaie pas même d'en indiquer ; mais il combat ceux que proclamait son prédécesseur.

Les besoins de la cité , dit-il ! c'est dérisoire : la ville de Pamiers pos-

sède à l'intérieur et à l'extérieur de ses murs des fontaines nombreuses qui lui rendent inutiles sous ce rapport les eaux que les canaux y amènent.

La défense de la cité ? c'est plus absurde encore : l'éloignement de la grande chaussée , la facilité qu'aurait eue l'ennemi de la détruire , et de mettre ainsi les canaux à sec ; et puis la langue de terre qui sépare la première partie du canal , de la rivière est si mince , qu'un simple coup de pioche aurait suffi pour la détruire.

Donc , ni l'une ni l'autre hypothèse n'est acceptable.

Reprenons. — La ville possède à l'intérieur de ses murs des fontaines abondantes , qui suffisent aux besoins de sa population ! — C'est un mensonge : il n'en existe aucune de ce genre. Son intention est d'en créer , il est vrai ; mais en empruntant aux canaux que M. de Tersac veut lui ravir , les eaux destinées à leur alimentation. — Les fontaines dont on parle sont éloignées , et elles ne pourraient satisfaire qu'à une faible partie des besoins de la cité. Tout ce raisonnement reposait donc sur une fausse base , et il doit tomber avec elle.

Quant à la protection des remparts , on argumente de la facilité qu'aurait eue l'ennemi de détruire la chaussée située à une grande distance de la ville , et de mettre à sec les canaux , qui n'auraient pu dès lors remplir la destination qu'on leur assigne.

Cette argumentation bien souvent répétée , n'est pas plus sérieuse que la précédente. N'est-il pas bien étrange d'abord que le sieur de Tersac , peu versé sans doute dans la tactique des anciens temps , vienne donner , sous ce rapport , un démenti aux titres les moins suspects et les plus positifs. Le prévôt de Pamiers en 1365 , le sieur de Roquefort en 1418 , et le comte de Foix en 1453 , étaient mieux fixés que lui , sans doute , sur l'utilité et les avantages de ce moyen de défense qu'il se permet de traiter avec une si dédaigneuse hauteur. Eh bien ! tous les trois proclament successivement la nécessité de ces canaux pour défendre la ville , et ne craignent pas d'ajouter que la population déserterait à l'instant , s'ils n'étaient pas précieusement conservés.

Mais pourquoi construire la chaussée à une si longue distance , si telle eût été la pensée qui présida à ces grands travaux ? — Parce que les règles de l'hydraulique en faisaient un devoir , et que , si les eaux n'eus-

sent pas été prises à cette hauteur, il eût été physiquement impossible de les amener sous les murs de Pamiers. Cette distance elle-même prouve que ce n'est pas un usinaire qui en a entrepris la construction. Car pour lui, peu soucieux de défendre les murs de la ville, il se serait borné à conduire les eaux à son moulin, dont il aurait été le maître de choisir l'emplacement, et il n'eût pas été dans la nécessité dispendieuse de remonter l'Ariège jusques au point où la chaussée est construite.

Mais d'un coup de main l'ennemi pourrait enlever ce moyen de défense !

Que le sieur de Tersac se rassure : les comtes de Foix, renommés par leur bravoure et par leur habileté dans l'art de la guerre, tel qu'il était connu dans ces siècles reculés, avaient su y pourvoir. Deux tours, l'une placée à la Languette ou au *Barriol*, et l'autre au moulin du pont-neuf, avaient été construites pour défendre ces travaux avancés, qui n'étaient pas abandonnés, comme on l'avait cru, à la discrétion de l'ennemi. L'existence de ces tours ne peut être mise en problème, attestée qu'elle est par les anciens registres de la cité, où sont rappelées avec soin les réparations qui y furent faites, notamment en 1447.

On se bornera à en reproduire ici deux extraits.

« Le 15^e jour dudit mois d'août 1447, les ouvriers continuèrent à » travailler à la tour qui est sur le pont, voisine de l'autre tour ci-dessus » désignée.

» Le 21^e jour dudit mois, ils continuèrent à couvrir et à réparer tant » les bastions ci-dessus nommés, que la *tour du pont-neuf*, etc.

Voilà donc assurée, par des travaux importants, la défense et de la grande chaussée et du canal dans lequel les eaux sont tout d'abord reçues. L'ennemi ne pourra dès-lors les détruire qu'après une première victoire. Mais si on a eu le soin de les protéger par des travaux d'utilité publique ; si deux tours qui ne peuvent avoir eu que cette destination, et qui étaient entretenues, réparées par la ville, sont édifiées sur ce lieu même pour en empêcher la destruction ; n'est-il pas manifeste que cette chaussée et ces canaux avaient la destination consignée dans tous les anciens titres, et qu'ils ne firent jamais une dépendance des moulins qu'ils faisaient mouvoir. C'était une propriété publique dans toute l'énergie de ce mot.

Le sieur de Tersac offrait de le reconnaître dans le cas où l'on rapporterait la preuve de leur existence antérieure à celle des moulins. Eh bien ! cette preuve est aujourd'hui faite pour l'une et l'autre branche.

Pour celle du moulin de Lestang, elle résulte du titre même de fondation qui ne date que de 1430, comme l'établissent les lettres-patentes des seigneurs. Or, les canaux existaient bien avant cette époque, puisque leur description se trouve déjà dans la sentence de 1365.

Pour celle du moulin des Carmes ou d'Encouloumiers, elle résulte de l'acte de 1441, relatif à ce moulin même, intervenu entre les syndics et la ville, où on lit en termes formels que c'est la ville qui a fait venir l'eau à ses dépens, et cela avant même la construction des moulins.

On conçoit que des titres aussi anciens échappent à tout soupçon d'*altération* ou de *mensonge*, et que les faits qui y sont rapportés en présence d'ailleurs d'une partie intéressée à les contredire, soient acceptés comme l'expression de la vérité la plus exacte.

Au reste, la preuve étant irrésistiblement acquise pour la branche de Lestang, on comprend que pour celle d'Encouloumiers il doit en être de même; car c'est une pensée et un système uniques qui ont présidé au creusement de l'une et de l'autre.

D'où la conséquence que les canaux n'ont pas été faits pour les moulins; mais que les moulins, moyennant une concession que rappelle la qualification donnée aux propriétaires, y ont été établis plus tard.

Une dernière objection pourtant a été faite : si les canaux, a-t-on dit, devaient enceindre la ville pour assurer sa défense, d'où vient que le faubourg de Loumet a été laissé en dehors ? Le voici : c'est que le faubourg de Loumet, d'une construction plus récente, n'existait pas lorsque ces grands travaux furent entrepris. Mais quand il eut acquis un développement d'une certaine importance, ses habitants en réclamèrent la faveur, qui leur fut accordée; et pour eux on creusa un embranchement des canaux qui les mirent à leur tour à couvert d'un coup de main de l'ennemi, qui autrement pouvait sans obstacle parvenir jusque dans leur demeure. Mais cette demande même, et la concession dont elle fut suivie, qui est justifiée par preuves authentiques, ne font que prêter une nouvelle force au système général de la commune.

Concevrait-on en effet la réclamation des habitants de Loumet, si le

canal de Lestang n'eût été que le béal d'une usine , creusé pour la mettre en mouvement ? — A quel titre , dans cette hypothèse , demander à la ville la faveur d'un béal de même nature sur lequel en outre aucun moulin ne devrait s'élever ? — On ne le concevrait pas ! Et ce nouvel acte vient fortifier encore les preuves si puissantes qui ont été déduites.

A ces preuves , du reste , viennent se réunir des titres non moins péremptoires.

Ils ont été analysés dans le premier mémoire , et une discussion est d'autant plus inutile qu'on n'a même pas essayé de les combattre.

L'acte de 1453 , surtout , ne peut laisser aucun doute , et quand , pour échapper à son autorité , on se borne à dire que l'on n'en accepte pas la traduction , c'est bien avouer sa propre impuissance.

La ville donc , à compter de 1453 , et même dans les temps antérieurs , doit être reconnue propriétaire exclusive de toute la ligue des canaux qui part de la grande chaussée , et va rejoindre l'Ariège au-dessous de l'usine de Cailhas.

Il n'est pas sérieux de vouloir couper cette ligne en deux sections , dont l'une , se terminant au pont des Chèvres , appartiendrait à la ville , et l'autre , à partir de ce point jusques à la rivière , serait reconnue propriété de M. de Tersac ou de ses auteurs.

Une propriété de ce genre ne peut être scindée de la sorte , sans mentir à la vérité historique , et sans se mettre en opposition avec la nature des choses.

Dès l'instant où les eaux ont été empruntées de l'Ariège pour être conduites au pied des remparts , la ville a dû exécuter les travaux propres à en assurer l'écoulement. Ces deux branches de l'entreprise ne pouvaient être séparément exécutées , elles faisaient partie intégrante d'un même tout. C'est le canal de fuite d'une usine ordinaire , qui , aussi bien que le canal d'amener , fait une dépendance nécessaire de celle-ci. Henrys et la jurisprudence le proclament ; et là , où il y a même raison de décider , la solution doit être identique.

Il importe fort peu , dès-lors , que , sur l'un des côtés , au-dessous du Pont des Chèvres , les terres du sieur de Tersac bordent le canal. Dans l'hypothèse d'une usine , cette circonstance serait de nulle valeur , et il

y a , comme on l'a vu , similitude complète entre cette hypothèse et le cas actuel.

Du reste , la ville à cet égard invoque non-seulement la présomption légale , mais aussi deux faits éclatants qui en sont l'énergique démonstration.

En effet , sur le canal que le sieur de Tersac appelle son canal d'amener , et sur celui de fuite , si des moulins ont été construits , c'est par elle seule que l'autorisation en a été accordée.

Quant à lui , ni ses auteurs directs , ni les précédents propriétaires ne se sont jamais arrogés une semblable prérogative.

Les syndics de la ville , au contraire , concédaient en 1629 , au sieur Cassé , la faculté d'édifier une usine à l'endroit même où se trouve celle du sieur Flandry.

En 1636 , ils accordaient une faculté semblable aux frères Uché , représentés aujourd'hui par Cailhas et Doumenc , qui ont leurs établissements à une certaine distance l'un de l'autre , mais sur le canal qu'il plaît au sieur de Tersac de qualifier de son canal de fuite.

Ainsi , longtemps après la construction du sieur de Roquefort , la ville faisait , sur les canaux dont son représentant revendique aujourd'hui la propriété exclusive , des actes qui n'auraient pu lui être permis , si cette propriété n'avait au contraire résidé dans ses mains.

Et dans ces titres de concession , elle parle en maîtresse absolue ; détermine le genre d'industrie qui devra être exercé ; défend d'en changer la nature , ou de l'étendre hors des limites qu'elle impose , et fixe enfin le tarif des droits qui devront être perçus. En un mot , ces concessions sont si bien des actes de propriété , qu'une rente est payée à la caisse communale par les concessionnaires qui l'ont exactement acquittée jusqu'aux premiers jours de la révolution.

Le droit et le fait se prêtent donc un mutuel appui pour établir que la ligne entière des canaux fut de tous les temps une propriété communale.

La démonstration sur ce point a été portée jusques au dernier degré d'évidence.

§ II. — *La ville a-t-elle aliéné les droits dont elle était investie ?*

Cette seconde question est celle dont le sieur de Tersac accepte la dis-

cussion avec le plus d'empressement. Il se persuade que sous ce rapport il a des chances de succès qui lui échappent sous le premier point de vue.

Examinons en peu de mots si l'aliénation alléguée est établie.

D'où veut-on la faire résulter ? De deux actes , l'un de 1630 , l'autre de 1650 , consentis en faveur des jésuites.

La portée des clauses de chacun de ces titres a été examinée dans le mémoire déjà produit : inutile d'y revenir. On y a vu que dans le premier ne se trouve aucune clause qui puisse faire croire à l'aliénation du canal : qu'au contraire , les obligations imposées au fermier prouvent que la ville entendait en retenir la propriété , et imposer au preneur l'obligation de l'entretien. On n'a point perdu de vue non plus , que , par cet acte , les syndics ne vendaient que la moitié du moulin d'Encouloumiers , et que les clauses qui s'y trouvent doivent être rapprochées de la vente de l'autre moitié consentie , en 1602 , à un sieur de Fourtanier... ; que , d'autre part , dans ce dernier traité , on se garde bien d'aliéner les canaux ; et que , dans le premier , on n'a pu le vouloir davantage , sous peine de transférer à l'un des deux acquéreurs du moulin des droits qui lui permettraient , en supprimant le canal , de rendre inutile la transmission de propriété consentie en faveur de l'autre.

On a vu , en ce qui touche le moulin de Lestang , que c'est le moulin seul , sans aucun des droits dont l'acte de 1453 avait investi la ville , qui a été transféré aux jésuites ; que ces droits précieux , relatifs à la création de nouvelles usines , au changement de celles existantes , ont été retenus par elle , puisque la transmission n'en a pas été opérée ; qu'enfin les syndics s'y sont réservé le pouvoir de détruire le moulin ou de le faire chômer , selon les circonstances ; que si , en vertu de cette réserve , le moulin eût été détruit , le canal assurément n'aurait pas eu le même sort , et qu'il serait resté toujours propriété de la ville , comme par le passé ; qu'en conséquence , celle-ci n'avait pas entendu se dépouiller de son droit , mais uniquement se décharger sur les preneurs de l'obligation d'entretenir.

Ces argumentations diverses pourraient être l'objet de développements plus longs et plus complets , si le débat était engagé entre la commune et les propriétaires de Lestang et des Carmes. Mais ceux-ci sont étrangers à la contestation , et en leur absence le maire ne peut accepter une discussion dont les conséquences ne sauraient dans aucun cas tourner au pro-

fit des intérêts communaux. S'il est reconnu fondé, la sentence qui interviendrait ne pourrait être opposée à ceux-ci, puisqu'ils ne figurent pas comme parties au procès; et si, au contraire, ses exceptions étaient déclarées impuissantes, ses adversaires éventuels pourraient, en introduisant un nouveau procès, y puiser d'irrésistibles avantages.

Sans compromettre les droits confiés à sa vigilance, il ne peut donc permettre que le sieur de Tersac change ainsi le terrain du litige.

Seul, il est notre adversaire, et nous lui disons : les canaux qui partent du moulin des Carmes et de Lestang pour se jeter dans l'Ariège au-dessous de Cailhas sont notre propriété.

Cette propriété, nous l'établissons par des titres et des preuves indestructibles.

Il prétend qu'une aliénation volontaire nous en a dépouillés.... Qu'il le prouve !

En faveur de qui cette aliénation aurait-elle été faite ?

Non pas sans doute en faveur des propriétaires des Carmes et de Lestang ; car, d'après leurs actes mêmes, les canaux (qui n'y ont été mentionnés que pour en assurer l'entretien) s'arrêtent justement aux bâtiments de l'usine ; car, d'un autre côté, le sieur de Tersac qui réclame, n'y ayant pas figuré, ne peut les avoir acquis, et cependant il s'en dit seul propriétaire, et ne veut permettre à personne d'y porter la main.

Qu'il laisse donc à l'écart des titres que lui-même il repousse, puisque s'ils contenaient une aliénation totale de la ligne des canaux, ce seraient les détenteurs des Carmes et de Lestang qui seuls en auraient été investis et seuls auraient eu le droit de diriger contre Flandry et Cailhas l'action qu'il exerce aujourd'hui.

Qu'est-il donc tenu de produire ? — Evidemment un titre qui ait transféré sur sa tête la propriété de cette fraction des canaux de la ville.

Le représente-t-il ? — En aucune sorte. Il ne produit même pas l'acte de concession qui fut fait à son auteur, lors de l'établissement du moulin de la Cagne.

Pour toutes les autres usines, les titres primordiaux ont été retrouvés.

Pour Lestang, ce sont les lettres-patentes de 1430.

Pour Encouloumiers ou les Carmes, c'est le traité intervenu, en 1442, entre la ville et le seigneur d'Unzeint, à qui celle-ci promit la masse d'eau nécessaire à la mise en jeu de son usine.

Il n'y a que le moulin de la Cagne dont l'origine demeure ignorée , et cela, parce que dans le titre , s'il était produit , se trouverait la preuve de l'injustice des prétentions actuelles du sieur de Tersac.

Mais ce qu'il y a de certain , c'est que par ce titre la propriété des canaux à partir de Lestang et des Carmes ne fut pas transférée , car à aucun des autres usinaiers on n'avait concédé un droit aussi dangereux pour l'avenir de la ville , et que pour lui on n'aurait pas dérogé à ces principes conservateurs.

Une preuve plus éclatante encore résulte à cet égard de la concession des usines Caillhas et Doumeng , qui furent créées en 1636 par la ville , précisément sur le canal prétendu de fuite de la Cagne , avec stipulation au profit de la caisse communale , d'une rente dont le paiement est attesté par de nombreuses quittances.

Les syndics dès-lors , en autorisant la construction du moulin de la Cagne , retinrent la propriété des canaux.

Il est impssible d'en présenter une preuve plus péremptoire.

Jusqu'en 1636 ces canaux leur appartinrent , puisqu'ils faisaient à cette époque un acte si énergique de propriété , sans que personne fit entendre des protestations ou des plaintes.

Maintenant , à partir de cette époque , ont-ils aliéné ?

Une aliénation ne se suppose pas : il faut un titre qui la constate ; et le sieur de Tersac confesse ne pouvoir en représenter aucun.

Que faut-il conclure de cette impuissance ? Evidemment que la propriété est restée dans les mains de la ville , qui jamais ne s'en est dessaisie.

Pour dissimuler sa position à cet égard , il a eu recours , on le sait , aux ventes prétendues consenties aux jésuites , et au fermier de la moitié du moulin des Carmes.

Mais en supposant même qu'il y eût , dans ces actes , une aliénation aussi positive qu'elle est équivoque , quel avantage personnellement pourrait-il en retirer ?

Absolument aucun.

Car , de deux choses l'une : ou dans ces actes se trouve l'aliénation de toute la ligne des canaux ; ou ils ne contiennent vente que d'une partie de cette ligne.

Au premier cas , M. de Tersac n'a rien à y prétendre , puisqu'il n'y

figure pas comme acquéreur; et ce sont les propriétaires des Carmes et de Lestang, qui seuls auraient eu qualité pour obtenir la démolition des usines nouvelles de Flandry et Cailhas, cause unique de la contestation.

Au second cas, la ville n'ayant vendu qu'une portion de ses canaux, a retenu dans ses mains toute celle non comprise dans l'acte; et le sieur de Tersac ne peut pas alléguer avec plus de bonheur en avoir été investi.

Dans l'une et dans l'autre hypothèse, il est donc sans titre direct ni indirect, et dès-lors sans action ouverte contre qui que ce soit.

Ces courtes réflexions, destinées à compléter celles contenues dans le premier mémoire, font seules justice de cette seconde partie de son système de défense.

§ III. — *Etat actuel des lieux; réparations faites à la chaussée.*

La ville, comme on le sait, avait dit aux jésuites, dans l'acte de 1650: les réparations de la chaussée et des canaux seront désormais à votre charge; mais nous vous transférons le droit de contraindre les usinaiers qui profitent des eaux, à concourir à cette dépense.

Usant de cette faculté, les jésuites s'adressèrent aux propriétaires des Carmes et de la Cagne. Celui-ci, comme en 1416, résista, s'appuyant sur les mêmes exceptions. L'eau, suivant lui, profitait principalement à la ville; son usine ne la recevait qu'après que tous les besoins étaient satisfaits, et on ne pouvait dès-lors le faire contribuer, sans injustice, aux frais de réparation.

Des arbitres furent nommés; et, comme ceux de 1418, il condamnèrent ce système également proscrit deux siècles auparavant.

Depuis lors, cela est vrai, comme jusqu'à cette époque de 1666, les auteurs de M. de Tersac ont concouru à l'entretien et aux réparations de la chaussée; mais par là ont-ils acquis un droit de propriété quelconque sur les canaux? Non sans doute. Cette contribution était le prix de l'usage des eaux dont profitait l'usine, et elle n'a pu engendrer un droit nouveau au profit de celui qui la subissait. C'est comme si les usinaiers divers qui, profitant des eaux élevées par la digue du moulin du Bazacle, concourent à son entretien, prétendaient en avoir acquis la propriété...: ce serait absurde.

Mais l'état des lieux , et l'absence , de la part de la ville , de tout acte propre à faire supposer qu'elle a entendu retenir son ancien droit sur les canaux , n'élèvent-ils pas contr'elle une fin de non-recevoir insurmontable?

On ne reviendra pas sur les actes analysés dans le premier mémoire , et qui prouvent combien la commune s'est montrée toujours jalouse de conserver cette propriété si précieuse. Ils sont connus de la cour.

On se bornera à dire que par les actes incessants de possession , que par elle ou ses habitants elle exerçait sur ces canaux ; que par ses ponts , ses lavoirs , ses abreuvoirs , construits dans leur intérieur ; que par ses réglemens de police fixant le mode de jouissance des eaux qui y circulent , elle protestait contre toute usurpation que les propriétaires d'usine auraient voulu commettre. Et comme une possession , même insignifiante et non caractérisée , suffit pour retenir une propriété préexistante , la fin de non-recevoir tombe en présence de ces faits si bien établis.

Donc , et sous tous les rapports , la commune doit obtenir la consécration des droits qu'elle réclame.

Ainsi , l'industrie de la cité pourra prendre un libre essor , et les spéculations qu'un monopole odieux avait déjà conçues , seront étouffées à leur naissance.

M. HOCQUART , *prem. prés.*

M. DAGUILLON-PUJOL , *av. gén.*

A. FOURTANIER , *avocat.*

Me DELOUME , *avoué.*